



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 30 novembre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que vos services ont envoyé, au CPAS de Asse, une lettre établie en français.

Le CPAS de Asse avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du courrier contesté.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

*"... je regrette vivement que le CPAS précité ait reçu de mes services une lettre établie en français.*

*Mon Office national est, en effet, en tant qu' institution publique de sécurité sociale, un service central dans le sens de l'article 39 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et doit, en cette qualité, utiliser, dans ses rapports avec un service local de la région de langue néerlandaise, la langue de la région, c'est-à-dire le néerlandais.*

*Dans le cas présent, il s'agit d'un ayant droit aux allocations familiales, qui était employé auprès du CPAS de Bruxelles et avait opté pour l'emploi du français.*

*Comme la bénéficiaire des allocations habite à Asse, elle peut, en tant que particulier, opter pour l'emploi du français, en application de l'article 41 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.*

*C'est ainsi que le dossier de l'intéressée a été traité en français par le gestionnaire de dossiers francophone et que mon service s'est adressé, à tort, en français, au CPAS de Asse qui payait à l'intéressée les acomptes en matière d'allocations familiales.*

